Everlaw & Tax
48, avenue Victor Hugo
75116 PARIS
Tél : +33 (0) 1 53 75 45 45

www.everlaw-tax.fr

Le Conseil constitutionnel déclare les clauses d'exclusion d'un associé d'une SAS adoptées à la majorité conformes à la Constitution

Par une décision du 9 décembre 2022[1], le Conseil constitutionnel valide la conformité à la Constitution des articles L. 227-16 et L. 227-19 du Code de commerce, relatifs aux clauses d'exclusion d'un associé de SAS.

La question de la validité des clauses d'exclusion d'un associé d'une SAS

L'intervention du Conseil constitutionnel fait suite à la transmission par la chambre commerciale de la Cour de cassation de quatre questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) dans un arrêt du 12 octobre 2022[2]. Cet arrêt portait sur l'exclusion d'un associé en vertu d'une disposition statutaire à laquelle il n'avait pas consenti.
Pour mémoire, l'article L. 227-16 du Code de commerce permet aux associés d'une SAS d'intégrer statutairement une clause d'exclusion, et l'article L. 227-19 autorise l'adoption ou la modification d'une telle clause sans que cela ne requiert l'unanimité des associés. Dans cet arrêt, le requérant faisait grief aux articles précités de permettre qu'un associé soit tenu de céder ses actions en application d'une clause statutaire d'exclusion à laquelle il n'aurait pas consenti. En l'absence d'une justification de nécessité publique de la privation de propriété résultant de cette exclusion, le requérant se prévalait de ce qu'il s'agissait là d'un manquement aux exigences de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC).
Dès lors, la question se posait de la validité des clauses d'exclusion d'associé de SAS adoptées, non pas à l'unanimité, mais à la majorité prévue par les statuts.

L'argumentation en deux temps du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel confirme la constitutionnalité des dispositions précitées avec une double justification.
Tout d'abord, l'atteinte au droit de propriété n'est pas caractérisée au motif qu'il s'agit d'une exclusion et non d'une expropriation. En effet, l'associé est contraint de céder ses actions en application d'une clause statutaire : la perte du droit de propriété résulte d'une cause propre à la situation personnelle de l'associé. En conséquence, s'agissant bien d'une exclusion, l'article 17 de la DDHC ne trouve pas à s'appliquer.
Mais encore, la décision énonce l'absence d'atteinte disproportionnée au droit de propriété, déduite à la fois d'un motif d'intérêt général et de l'existence de garanties procédurales. L'objectif d'intérêt général est justifié par la volonté de garantir la cohésion de l'actionnariat, d'assurer la poursuite de l'activité, mais aussi d'éviter les situations de blocage afférentes aux prises de décision à l'unanimité. Cette définition de l'intérêt général comme l'intérêt social suit une logique générale du Conseil constitutionnel d'extension de la notion. Toutefois, le Conseil constitutionnel impose le respect d'une procédure prévue par les statuts. Ainsi, les motifs d'exclusion doivent être conformes à l'intérêt social et à l'ordre public et ne pas être abusifs. De plus, l'article 17 de la DDHC prévoit l'exigence de garanties indemnitaires, exigence qui selon le Conseil constitutionnel est remplie. En effet, l'exclusion donne lieu au rachat des actions de l'associé à un prix de cession fixé en application de modalités prévues par les statuts de la société, ou, à défaut, soit par un accord entre les parties, soit par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil[3]. Si l'effectivité de ces garanties indemnitaires pourrait sembler discutable dans la mesure où lorsque le prix de cession est déterminé par une clause statutaire, le recours à l'expert est écarté et le prix de cession peut s'imposer à l'associé exclu, l'unanimité n'étant pas requise pour l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion en SAS ; le Conseil rappelle néanmoins la compétence du juge pour contrôler non seulement le juste motif de l'exclusion, mais aussi les contestations relatives au prix de cession des actions.

Les conditions établies pour la validité des clauses d'exclusion semblent valables pour toutes les formes de société mais reste à savoir si une telle clause pourrait être introduite, à la majorité définie par les statuts, dans d'autres formes de sociétés. Bien que la justification du Conseil constitutionnel ait pu être critiquée par la doctrine[4], la solution était prévisible, poursuivant l'extension de l'intérêt général comme intérêt social.
Cette décision stabilise le régime des clauses d'exclusion pour les SAS et renforce la sécurité juridique en la matière.

Vanessa ITZKOVITCH
Partner
vanessa.itzkovitch@everlaw.fr
Tél : + 33 (0) 1 80 49 14 48

[1] *Décision n° 2022-1029 QPC du 9 décembre 2022*
[2] *Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 12 octobre 2022, 21-15.382, Publié au bulletin*
[3] *Article L 227-18 du Code de commerce*
[4] *La constitutionnalité des articles relatifs aux clauses d'exclusion : un soulagement mal motivé ! – Jean François Hamelin, Lexis Nexis*

Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive.
Elle ne saurait en aucun cas se substituer à un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qu'il fait de ces informations. Tous droits réservés.